



Le 28 octobre 2005

Monsieur Peter Martin, CA
Directeur, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Objet : Exposé-sondage — Regroupements d'entreprises

Monsieur,

Nous avons examiné l'exposé-sondage intitulé *Regroupements d'entreprises*. Même si l'appel à commentaires comprenait 25 questions, la présente répond à cinq d'entre elles qui, à notre avis, méritent d'être plus approfondies. Nos réponses (en *italique*) à vos questions sont les suivantes :

4. La juste valeur à la date d'acquisition de la contrepartie transférée en échange de la participation de l'acquéreur dans l'entreprise acquise constitue-t-elle la meilleure indication de la juste valeur de cette participation? Si non, quelles formes de contrepartie faudrait-il évaluer à une date autre que la date d'acquisition, à quel moment faudrait-il les évaluer et pourquoi?

La juste valeur à la date d'acquisition de la contrepartie est une mesure appropriée de la juste valeur des actifs acquis, sauf en ce qui a trait à la contrepartie conditionnelle, dont il est question dans la question suivante.

5. La comptabilisation d'une contrepartie conditionnelle postérieurement à la date d'acquisition est-elle appropriée? Si non, quelle autre solution proposez-vous et pourquoi?

Nous sommes d'accord à ce que des ajustements puissent être faits jusqu'à un an après la date d'acquisition. Pour être cohérent avec l'esprit de ce concept, il serait raisonnable de permettre une réévaluation de la juste valeur de la contrepartie conditionnelle postérieurement à la date d'acquisition. Nous proposons que la contrepartie conditionnelle soit comptabilisée à la date à laquelle elle est réalisée ou jusqu'à un an après la date d'acquisition, selon la première des deux éventualités.

6. Êtes-vous d'accord que les coûts engagés par l'acquéreur dans le cadre d'un regroupement d'entreprises doivent être exclus de l'évaluation de la contrepartie transférée en échange de l'entreprise acquise et que, à l'exception des frais d'émission, ces coûts doivent être passés en charges? Si non, quel autre traitement proposez-vous pour les frais liés à l'acquisition (autres que les frais d'émission) et pourquoi?

Nous appuyons la passation en charges des coûts d'acquisition dans l'année d'acquisition. Nous remarquons, cependant, qu'il s'agit d'un changement fondamental dans la comptabilisation de tels coûts, et nous soutenons que si ce changement est apporté, d'autres chapitres du Manuel devront être examinés aux fins de la conformité. Par exemple, il faudrait modifier l'évaluation du coût d'une immobilisation corporelle comme prescrit au chapitre 3061.17 du Manuel (« Immobilisations corporelles »). Nous remarquons également que d'autres modifications corrélatives sont prévues à brève échéance, et nous appuyons la mise de côté temporaire d'autres modifications afin que la

norme puisse être publiée le plus tôt possible. Une fois que les modifications corrélatives auront été faites, il devrait être permis de les adopter rapidement.

20. Croyez-vous que, dans l'ensemble, les propositions sont compréhensibles? Si non, quels sont les aspects difficiles à comprendre et pourquoi?

En général, les propositions sont compréhensibles mais elles passent sous silence certaines questions corrélatives. Par exemple, elles ne traitent pas des effets, pour l'acquéreur, du reclassement possible peu après le regroupement d'entreprises (pour des raisons d'affaires) des instruments financiers de l'entreprise acquise. Ces derniers seraient alors soumis à la pénalité de deux ans (période de détention/altération). Nous estimons que les propositions devraient permettre de faire de tels changements sans pénalité, au moins une première fois.

25. Êtes-vous d'accord avec les obligations d'information additionnelles proposées?

En ce qui concerne l'évaluation à la juste valeur, dans la norme proposée, il y a plusieurs exceptions. L'effet combiné de ces exceptions, dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, pourrait être important dans de nombreux cas. Par conséquent, au nom de la transparence, nous proposons que les éléments qui ne sont pas évalués à la juste valeur, ainsi que leur importance respective, soient clairement indiqués dans les notes complémentaires ou à un endroit approprié, afin que l'utilisateur des états financiers ne soit pas induit en erreur en pensant que le regroupement d'entreprises en entier est évalué à la juste valeur.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de vous faire part de nos commentaires. Pour toute question au sujet de la présente lettre-réponse, nous vous invitons à communiquer avec Amar Goomar, analyste de la recherche, Recherche et normalisation, à l'adresse agoomar@cga-canada.org ou au numéro 613 789-7771, poste 223.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président et chef de la direction,

[Copie originale signée par :]

Anthony Ariganello, FCGA, CPA (Delaware)